



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage des eaux pluviales de Saint-Joachim

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Saint-Joachim, reçue le 7 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux pluviales est conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Joachim ;

Considérant que le diagnostic réalisé identifie de nombreux points de débordements des eaux pluviales (pour des événements de fréquence décennale), avant même la prise en compte de l'urbanisation supplémentaire qu'organisera le nouveau PLU ;

Considérant que la commune de Saint-Joachim, composée « d'îles » au cœur du site exceptionnel des marais de Brière, aux zones humides notamment reconnues par un classement en site Natura 2000 et une inscription à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, présente à ce titre une sensibilité toute particulière à la qualité des eaux s'écoulant vers le milieu naturel ;

Considérant que si le projet de zonage d'assainissement annonce des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et la mise en place d'ouvrage techniques, ces dispositifs ne sont à ce jour pas définis, et que dès lors ni leur efficacité ni l'impact de leur réalisation sur les milieux naturels ne peuvent encore être évalués ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Joachim est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

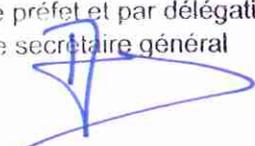
Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).